

Commune d'Echallens

Règlement communal sur l'utilisation des systèmes de vidéosurveillance

En vertu de la loi cantonale sur la protection des données du 11 septembre 2007 (LPrD) et de son règlement d'application du 29 octobre 2008, la Commune d'Echallens édicte le règlement suivant

Art. 1 – Conditions générales et but

La vidéosurveillance du domaine public, du patrimoine administratif communal et de leurs abords directs est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas de moyen plus adéquat, économiquement et pratiquement, propre à atteindre le but poursuivi. Ce dernier est défini comme la non perpétration d'actes pénalement répréhensibles, afin d'assurer la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens.

Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données personnelles.

Art. 2 – Personne responsable

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer la vidéosurveillance et à visionner les données.

- a) La personne responsable est chargée d'instruire et de contrôler le personnel chargé de traiter les données dans le respect des mesures de sécurité et de protection des données.
- b) La personne responsable du système doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement non autorisé.

Art. 3 – Protection des données

La mise en place de systèmes de vidéosurveillance doit correspondre aux exigences traitant de la protection des données :

- a) Les données doivent être utilisées uniquement pour apporter la preuve d'une commission d'actes pénalement répréhensibles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins.
- b) Les enregistrements sont visionnés uniquement en cas de déprédations ou d'événements demandant une intervention et faisant l'objet d'une plainte pénale.

Art. 4 – Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance selon les modalités décidées par la Municipalité.

Art. 5 – Installations

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ de la (des) caméra(s).

Art. 6 – Enregistrement

La Municipalité fixe la durée d'enregistrement des données, qui peut être de 24 heures sur 24.

Art. 7 – Durée de conservation

La durée de conservation des données ne peut excéder 96 heures, sauf si la donnée est nécessaire à des fins de preuves, ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance.

Les données sont effacées automatiquement après cette durée.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 1^{er} février 2010

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Y. Nicolier

R. Dougoud

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 25 mars 2010

Au nom du Conseil communal

Le Président :

Le Secrétaire :

J.-L. Grillon

Ch. Decrausaz

Approuvé par le Département de l'intérieur le 20 mai 2010